

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION  
*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
57<sup>e</sup> séance  
tenue le  
jeudi 29 novembre 1990  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 57<sup>e</sup> SEANCE

Président : M. SOMAVIA (Chili)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC  
ILLICITE DES DROGUES (suite)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA  
TECHNIQUE (suite)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIÈME  
DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.3/45/SR.57  
4 décembre 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 35.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)  
(A/C.3/45/L.71, L.75, L.76, L.78, L.79, L.80, L.91, L.92, L.73/Rev.1, L.94 et L.95)

Présentation des projets de résolutions A/C.3/45/L.71, L.75, L.76, L.78, L.79, L.80 et L.91

1. M. TSCHIMBALANGA (Zaïre) présente, au nom de leurs auteurs, les projets de résolutions relatifs à l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées. Il donne lecture du texte des projets et annonce que l'Angola, Cuba, l'Inde et le Pérou se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.71, que le Lesotho souhaite coparrainer le projet de résolution A/C.3/45/L.79 et que le Swaziland et la Trinité-et-Tobago se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.80. Vu l'importance que revêt l'assistance aux pays abritant des populations de réfugiés, de rapatriés ou de personnes déplacées, il espère que ces projets seront adoptés par consensus.
2. Mme AL-HAMAMI (Yémen) signale que son pays ne figure pas sur la liste des auteurs dans la version arabe du projet de résolution A/C.3/45/L.80.

Projet de résolution A/C.3/45/L.92

3. Mme DA SILVA (Venezuela) présente, au nom des auteurs, le projet de résolution A/C.3/45/L.92 relatif à la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, dont le Pérou s'est porté coauteur.
4. Le projet est l'aboutissement de délicates négociations entre les nombreuses délégations directement intéressées par la question dont il traite. Il s'inspire en grande partie du rapport du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en El Salvador et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. Il comporte toutefois un élément nouveau dans la mesure où il mentionne, tant dans son préambule que dans son dispositif, le processus de négociation engagé, sous les auspices et avec la participation active du Secrétaire général et de son représentant personnel, entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la liberación nacional. De façon générale, les auteurs du projet s'inquiètent de la poursuite du conflit armé en El Salvador et en particulier de l'escalade récente de la violence dont résultent de nombreuses et graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ils déplorent les insuffisances du système judiciaire salvadorien et notamment les irrégularités qui ont entaché l'instruction ouverte à la suite de l'assassinat du recteur et d'autres membres de l'Université centraméricaine. Ils reconnaissent toutefois les efforts déployés par les parties intéressées pour améliorer la situation des droits de l'homme et se félicitent de l'Accord sur les droits de l'homme conclu en juillet 1990 au Costa Rica. Ils prient enfin le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la liberación nacional de continuer de coopérer avec le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, de poursuivre le dialogue et d'œuvrer à des accords débouchant sur une paix solide et durable.

(Mme Da Silva, Venezuela)

5. La représentante du Venezuela signale qu'il convient de rectifier une omission en ajoutant au paragraphe 10, après les mots "la résolution 1990/77 de la Commission des droits de l'homme", la mention "en date du 7 mars 1990". Il faut en outre, au paragraphe 11 de la version espagnole, remplacer le mot "evaluación" par "evolución". Les auteurs du projet de résolution espèrent qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/45/L.73/Rev.1

6. Mme WARZAZI (Maroc) prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.73/Rev.1, relatif à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dont le Liechtenstein s'est porté coauteur, déclare que, dans un esprit de compromis et après un examen approfondi, certaines des propositions d'amendements présentées par l'Inde, oralement, et par la Chine dans le document A/C.3/45/L.95 ont été prises en compte par les auteurs du projet. Le premier amendement chinois concernant le deuxième alinéa du projet de résolution a été accepté dans son intégralité. Le deuxième amendement auquel étaient également favorables la Colombie, le Lesotho, l'Ouganda et Sri Lanka a pour inconvénient d'omettre certaines notions fondamentales de la Charte des Nations Unies comme le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour mieux faire, le Maroc propose donc comme sous-amendement à l'amendement chinois, qu'il soit fait référence aux articles 55 et 56 de la Charte. Le troisième amendement chinois a été accepté et les mots "au cours des dernières années" au quatrième alinéa actuel ont été supprimés. Pour ce qui est du quatrième amendement proposé par la Chine, le Maroc a préféré reprendre largement l'amendement indien et ajouter au paragraphe 1 un nouvel alinéa b) libellé comme suit :

"b) D'examiner le rapport existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques;"

7. Ainsi, la Conférence ne se contentera pas, comme le proposait l'amendement chinois, d'examiner la conjoncture économique internationale actuelle mais se penchera sur les obstacles de toutes natures et de toutes dimensions au plein exercice des droits de l'homme. Quant aux autres amendements proposés par la Chine, les auteurs les jugent inacceptables, estiment qu'ils ne suffiraient pas à assurer une représentation géographique équitable au sein du Comité préparatoire et ne feraient en fait que donner des sièges supplémentaires à l'Afrique.

8. En ce qui concerne les réunions préparatoires mentionnées dans le dernier amendement chinois, le Maroc attire l'attention sur le fait qu'il semble y avoir contradiction entre cet amendement et le paragraphe 3 du projet de résolution qui donne au Comité préparatoire mandat de soumettre à l'Assemblée générale les dates exactes auxquelles devront se tenir les réunions régionales préparatoires de la Conférence sur les droits de l'homme.

Amendements au projet de résolution A/C.3/45/L.73 contenus dans le document A/C.3/45/L.95

9. M. CHEN (Chine), présentant ces amendements au nom de son pays ainsi que de la Colombie, du Lesotho, de l'Ouganda et de Sri Lanka, remercie la délégation marocaine des efforts qu'elle a déployés pour les faire accepter. La délégation chinoise estime souhaitable que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme se tienne en 1993 à l'occasion du quarante-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Conférence devra, compte tenu des faits survenus depuis la précédente conférence sur le même sujet, faire le bilan du passé et de l'expérience acquise et voir comment assurer par la suite le déroulement satisfaisant des activités de la communauté internationale et des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

10. Le projet de résolution présenté par le Maroc porte dans l'ensemble sur des questions de procédure, mais il comporte tout de même des directives importantes sur la nature, l'ampleur, les objectifs et la préparation de la Conférence. Le représentant de la Chine rend hommage à la délégation marocaine qui a contribué à lancer l'idée de cette conférence et à formuler le projet de résolution y afférent ainsi qu'aux coauteurs pour leur contribution à cet égard. On peut encore en améliorer le texte de façon que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme réponde mieux à la réalité et à la mission de l'Organisation en matière de droits de l'homme. Le représentant de la Chine donne lecture des trois premiers amendements qui ont été acceptés à l'issue de consultations approfondies et compte tenu de l'avis et des préoccupations de certaines délégations.

11. La délégation chinoise insiste sur le quatrième amendement, que la délégation marocaine et les coauteurs déclarent avoir accepté en partie. La Chine estime que ce paragraphe omet un aspect important des objectifs de la Conférence, à savoir le lien existant entre la conjoncture économique internationale actuelle et le plein exercice des droits de l'homme partout dans le monde, et ses effets sur les conditions dans lesquelles chacun peut exercer ses droits économiques, sociaux et culturels ainsi que ses droits civils et politiques. Ce paragraphe lui paraît indispensable car il s'agit non seulement de déterminer si les nombreux pays en développement et leurs peuples peuvent pleinement exercer leurs droits de l'homme, mais aussi dans quelle mesure les droits de l'homme sont respectés dans les pays développés, question qui retient l'attention de la communauté internationale depuis quelque temps. Quelle que soit l'optique envisagée, il serait donc inadmissible de ne pas la faire figurer dans la liste des objectifs de la Conférence.

12. Le cinquième amendement concerne la composition du bureau du Comité préparatoire. Après mûre réflexion, la Chine estime que le bureau doit se composer de 10 personnes, d'un président, de huit vice-présidents et d'un rapporteur. En effet, les travaux préparatoires sont déterminants pour le succès de la Conférence. Le bureau du Comité préparatoire ne doit donc pas être un organe de pure forme mais un organe de décision ayant une lourde tâche à mener à bien, dont il ne sera pas en mesure de s'acquitter avec un personnel limité. En outre, la question des droits de l'homme est relativement complexe et donne lieu à des

(M. Chen, Chine)

interprétations et opinions divergentes. La composition du bureau doit donc non seulement tenir compte de la représentation géographique, mais aussi des divers systèmes politiques et économiques et des différentes cultures, religions et traditions, ce que ne peut faire un bureau composé de cinq personnes.

13. Quant aux réunions préparatoires régionales, le représentant de la Chine les estime éminemment nécessaires pour le succès de la Conférence. Ces réunions régionales pourraient se tenir entre la première et la deuxième réunion du Comité préparatoire. Celui-ci, dans ses débats de fond, se préoccupera surtout de l'ordre du jour et du thème fixé pour la Conférence par le Comité préparatoire et présentera par écrit à la deuxième réunion du Comité préparatoire ses conclusions qui serviront de base aux documents destinés à la Conférence. Cette documentation devra être largement représentative et aussi précise que possible.

14. Le représentant de la Chine espère que les coauteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.73 accepteront sans difficulté les amendements auxquels elle tient, pour que le projet de résolution concernant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme puisse être adopté par consensus.

15. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) demande au Secrétariat de la Commission des éclaircissements au sujet du paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution A/C.3/45/L.73/Rev.1. S'agissant de la source de financement des réunions du Comité préparatoire de la Conférence et de l'organisation de la Conférence elle-même, il aimerait savoir sur quel chapitre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies seront prélevés les crédits nécessaires si les dépenses ne sont pas imputées au chapitre 23. Le Secrétariat pourra répondre à cette question à une date ultérieure.

Projet de résolution A/C.3/45/L.94

16. Le PRESIDENT annonce que l'examen du projet de résolution publié sous la cote A/C.3/45/L.94 intitulé "La situation des droits de l'homme en Afghanistan" est reporté au lendemain.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITES DES DROGUES (suite) (A/C.3/45/L.40, L.41)

Projet de résolution A/C.3/45/L.40

17. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) propose, afin d'aboutir à un consensus sur le projet de résolution, d'apporter des amendements mineurs qui, de l'avis des auteurs, n'en modifient ni le sens ni l'objectif. Il s'agit, au paragraphe 1 du dispositif, de remplacer "doit être menée en stricte conformité avec ..." par "doit continuer à être menée en stricte conformité avec ...". Le paragraphe 4 du dispositif est remplacé par le texte suivant :

"4. Invite le Secrétaire général à prendre dûment en considération les principes énoncés dans la présente résolution dans le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session."

(M. Fontaine Ortiz, Cuba)

18. La délégation cubaine espère que le projet de résolution ainsi modifié pourra être adopté sans être mis aux voix.

19. Le projet de résolution A/C.3/45/L.40, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/45/L.41

20. Le PRESIDENT annonce que l'Irlande, le Pakistan, les Pays-Bas, le Suriname et le Samoa se sont joints aux auteurs.

21. Le projet de résolution A/C.3/45/L.41 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/C.3/45/L.57/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/45/L.57/Rev.1

22. Le PRESIDENT signale que Vanuatu s'est porté coauteur du projet.

23. M. ERDENECHULUUN (Mongolie) présente au nom des auteurs le projet de résolution révisé, qui est le fruit de consultations approfondies. Il explique en détail les amendements apportés au projet de résolution précédent, notamment en donnant lecture du nouveau texte du neuvième alinéa du préambule et en précisant qu'au dixième alinéa du préambule, on a ajouté le numéro des résolutions et qu'au paragraphe 3 du dispositif, on a inséré les mots "au Comité préparatoire de". Il y a lieu de remplacer en outre le paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant :

"4. Considère que les organismes compétents des Nations Unies doivent continuer à s'employer activement à améliorer et à assainir l'environnement."

24. Les auteurs se sont efforcés d'incorporer dans le texte le plus grand nombre de suggestions possible grâce aux efforts louables des délégations qui ont fait preuve de compréhension et d'esprit constructif, ce qui a permis de parvenir à un consensus. Les auteurs espèrent donc que le projet de résolution révisé sera adopté sans être mis aux voix.

25. M. RAVEN (Royaume-Uni) craint que la formulation proposée pour le nouveau paragraphe 4 ne conduise à des doubles emplois, alors même que la Mongolie, en présentant initialement le projet de résolution, avait insisté sur la nécessité de les éviter. La délégation britannique pense qu'il faudrait peut-être étudier la question plus avant, à moins que la Mongolie ne soit disposée à préciser dans le texte qu'elle propose qu'il importe d'éviter les doubles emplois.

26. M. ERDENECHULUUN (Mongolie) confirme la position exprimée par sa délégation, le 23 novembre, lors de la présentation du projet de résolution. Dans son esprit, le projet ne peut en aucun cas entraîner de doubles emplois dans les travaux des organismes des Nations Unies. Si la délégation britannique a une proposition à formuler, il est prêt à en discuter et propose, à cette fin, une suspension éventuelle de séance de cinq à 10 minutes pour régler la question.

27. M. RAVEN (Royaume-Uni) se réjouit que la délégation mongole ait confirmé la nécessité d'éviter les doubles emplois. Il faudrait toutefois formuler le nouveau paragraphe 4 de manière à ne laisser aucun doute sur ce point. La délégation du Royaume-Uni prépare quelques suggestions qu'on pourrait étudier dans le cadre de discussions informelles.

28. Le PRESIDENT suggère de reprendre ultérieurement l'examen du projet de résolution A/C.3/45/L.57/Rev.1 pour que les délégations s'entendent sur le nouveau texte.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (*suite*) (A/C.3/45/L.58)

Projet de résolution A/C.3/45/L.58

29. Le PRESIDENT signale que le Panama se porte coauteur du projet de résolution.

30. M. MIN (Myanmar) déclare que le projet de résolution A/C.3/45/L.58 est totalement inacceptable pour sa délégation. Il constitue en effet une tentative flagrante d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre et contrevient de ce fait au principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui proscriit l'intervention des Nations Unies dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

31. Les auteurs du projet de résolution cherchent à dicter au Gouvernement myanmar la façon dont il devrait diriger les affaires publiques du pays. Depuis 45 ans que l'Organisation des Nations Unies existe, jamais l'Assemblée générale n'a adopté une résolution de cette nature. Le faire à présent serait commettre la même erreur que Pandore en soulevant le couvercle de la jarre, et créerait un précédent très dangereux.

32. Le principe de non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures d'un Etat est un principe absolu et inviolable qui garantit au monde ordre, paix, liberté et justice et qui a été réaffirmé dans d'innombrables résolutions et déclarations de principe de l'ONU, mais aussi dans un grand nombre d'instruments juridiques et politiques adoptés aux niveaux bilatéral, régional et mondial.

33. Les Etats ont notamment réaffirmé leur attachement à ce principe dans la Déclaration finale de la Conférence afro-asiatique tenue à Bandung en 1955, dans les Déclarations finales des conférences du Mouvement des pays non alignés et dans la Charte de l'Organisation des Etats américains, celle de la Ligue des Etats

(M. Min. Myanmar)

arabes et celle de l'Organisation de l'unité africaine. Quant aux Accords d'Helsinki, signés en 1975 par 35 pays parmi lesquels figurent tous les auteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.58 sauf un, ils engagent les signataires à s'abstenir de toute intervention directe ou indirecte, individuelle ou collective, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat participant. On ne voit pas pourquoi cet engagement serait limité aux pays d'Europe et d'Amérique du Nord et ne pourrait s'appliquer aux pays du Sud, d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes, et de l'Océanie.

34. Ce n'est pas la première fois que l'on essaie de remettre en question certains principes de la Charte des Nations Unies. S'agissant en particulier du paragraphe 1 de l'Article 2, qui consacre le principe de l'égalité souveraine des Etats, le représentant du Myanmar rappelle que le 17 octobre de l'année en cours, la Sixième Commission, qui examinait le point 144 relatif au rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies, a entendu une déclaration étonnante d'un représentant d'un membre permanent du Conseil de sécurité, qui a affirmé qu'il était souhaitable de s'abstenir, lors de l'examen de la question, d'arguments tendancieux comme l'idée suivant laquelle le principe "à chaque nation une voix" aurait quelque chose de démocratique. Une telle affirmation revient à remettre en question l'un des principes cardinaux sur lesquels l'Organisation des Nations Unies est fondée et qui régissent la structure des relations entre les Etats dans le monde de demain. Cette affirmation a été dûment et résolument réfutée par les représentants de l'Argentine, de l'Equateur et du Mexique et on ne s'avancera pas trop en disant que, ce faisant, ils exprimaient l'indignation de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, sauf une très petite minorité. La délégation myanmar partage tout à fait leur avis et estime qu'il ne fait aucun doute que l'adoption du projet de résolution en question enhardirait ceux qui sont si portés à modifier les principes fondamentaux de la Charte.

35. Par ailleurs, les auteurs du projet semblent considérer que certaines obligations qui découlent de la Déclaration universelle des droits de l'homme l'emportent sur celles qui sont prescrites au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Pourtant, l'Article 103 de la Charte dit très clairement que :

"En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront."

En remettant en question ces dispositions, le projet de résolution A/C.3/45/L.58, s'il était adopté, créerait un autre précédent dangereux. Et l'on peut se demander si d'autres principes aussi importants que ceux qui sont énoncés au paragraphe 7 de l'Article 2 et au paragraphe 103 ne pourraient pas à leur tour être remis en question.

36. On se souviendra que le thème intitulé Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes n'a pu être inscrit à l'ordre du jour de la Commission pour la première fois lors de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, qu'une fois que le représentant des Etats-Unis, qui l'avait



(M. Min, Myanmar)

présenté, eut donné un certain nombre d'assurances, dont l'une excluait toute tentative de porter atteinte à la souveraineté des Etats. Or, la Troisième Commission examine actuellement un projet de résolution qui s'écarte dangereusement de l'objectif qui avait été initialement fixé à ce point de l'ordre du jour, ce qui est également le cas d'un autre texte, le projet de résolution A/C.3/45/L.56. La délégation myanmar est convaincue que l'Assemblée générale, dans sa sagesse, n'adoptera pas le projet de résolution à l'examen ni aucun autre projet du même genre lors de la session en cours ou à l'avenir.

37. M. SEZAKI (Japon) rappelle, à propos du projet de résolution A/C.3/45/L.58, que la Commission des droits de l'homme a récemment envoyé un expert indépendant au Myanmar afin d'y examiner directement la situation avec le Gouvernement. Il se trouve que cet expert est un éminent spécialiste japonais des droits de l'homme et des activités humanitaires.

38. Un rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar doit paraître incessamment et sera examiné lors de la session ultérieure de la Commission des droits de l'homme afin de déterminer les mesures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre. La délégation japonaise estime donc essentiel de ne pas agir dans le cadre de la présente session de l'Assemblée générale d'une façon qui préjuge soit de l'issue de l'examen dudit rapport, lequel n'est même pas achevé, soit de toute décision à laquelle il pourrait donner lieu. Des consultations approfondies ont montré que toutes les parties concernées partagent le point de vue de la délégation japonaise. Celle-ci propose donc de reporter la prise de toute décision sur le Myanmar, et en particulier sur le projet de résolution A/C.3/45/L.58, à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale. L'intervenant propose à la Commission d'adopter le projet de décision de la délégation japonaise immédiatement et sans le mettre aux voix.

39. Le projet de décision présenté par la délégation japonaise est adopté sans être mis aux voix.

40. M. ENGFELDT (Suède) rappelle que le principe suivant lequel la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics est prescrit à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette volonté s'exprime dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes qui se font au suffrage universel et égal, au scrutin secret ou suivant des procédures de vote libre équivalentes. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

41. C'est ce qu'a fait le peuple du Myanmar. Après avoir indiqué à différentes reprises qu'il souhaitait voir instaurer un système de gouvernement démocratique fondé sur le pluripartisme, il a, pour la première fois depuis 30 ans, participé à des élections, libres et honnêtes, le 27 mai 1990. Une majorité écrasante des électeurs ont voté pour l'opposition politique.

42. Bien que ces élections aient eu lieu il y a six mois, la nouvelle assemblée nationale reflétant les résultats de ces élections n'a pas encore été convoquée et

(M. Engfeldt, Suède)

un certain nombre de personnes politiquement actives ont été arrêtées. Les auteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.58, qui souhaitent appeler l'attention sur cette violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme, n'en ont pas moins accepté de reporter à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale l'examen de ce projet, qui a suscité des inquiétudes parmi de nombreuses délégations. Ces inquiétudes étaient toutefois largement fondées sur des considérations techniques et de procédure. Les auteurs respectent ces objections, même s'ils les déplorent, car ils estiment que la situation des droits de l'homme au Myanmar est une question trop importante pour faire l'objet de controverses inspirées de considérations de ce genre.

43. Le 14 novembre 1990, le Représentant permanent du Myanmar a donné à la Troisième Commission l'assurance que le processus démocratique serait respecté par le transfert des pouvoirs. Les auteurs du projet de résolution et, à coup sûr, tous les membres de la Commission espèrent que la question des violations des droits de l'homme abordée dans le projet de résolution aura été résolue de façon satisfaisante bien avant que l'Assemblée générale n'en reprenne l'examen. De plus, le fait que l'examen du projet de résolution soit reporté à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale ne signifie nullement que la Commission des droits de l'homme ne pourra pas prendre, durant sa quarante-septième session, toute autre initiative concernant la situation au Myanmar. La Suède espère sincèrement que la Commission examinera de façon approfondie la situation des droits de l'homme au Myanmar.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)  
(A/C.3/45/L.69, L.70, L.74, L.81, L.84, L.85, L.86, L.87, L.88, L.89)

Projet de résolution A/C.3/45/L.69

44. M. YEGOROV (République socialiste soviétique de Biélorussie) signale qu'au dernier alinéa du préambule du projet de résolution, il convient de remplacer l'astérisque par la cote "A/45/404".

45. Le projet de résolution A/C.3/45/L.69 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/45/L.70

46. Le projet de résolution A/C.3/45/L.70 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/45/L.74

47. Le projet de résolution A/C.3/45/L.74 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/45/L.81

48. Le PRESIDENT annonce que le Samoa et la Nouvelle-Zélande se sont portés coauteurs du projet.

49. Le projet de résolution A/C.3/45/L.81 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/45/L.84

50. Le PRESIDENT signale que le Samoa est coauteur du projet de résolution.

51. Mme ASHTON (Bolivie) indique que son pays souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution.

52. Le projet de résolution A/C.3/45/L.84 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/45/L.85

53. M. GARRETON (Chili) déclare qu'il souhaite ajouter son pays à la liste des auteurs du projet de résolution.

54. Le projet de résolution A/C.3/45/L.85 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/45/L.86

55. Le PRESIDENT annonce que Vanuatu s'est porté coauteur du projet de résolution.

56. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) rappelle que des révisions ont été apportées oralement au texte du projet de résolution : au sixième alinéa du préambule, le membre de phrase "afin de présenter des recommandations finales" a été supprimé. Dans le dernier alinéa du préambule, la mention de l'année "1990" a été remplacée par "1989". Au paragraphe 7 du dispositif, on a inséré après les mots "droits de l'homme" le membre de phrase ", compte tenu des travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance". A l'alinéa b) du paragraphe 8, les mots "pouvant servir d'exemple" ont été supprimés. La deuxième ligne du paragraphe 9 a été modifiée en conséquence et se lit comme suit : "examiner ce texte type afin d'élaborer". On a ajouté à la fin du paragraphe 12 le membre de phrase suivant : ", en s'appuyant sur le rapport que présentera le Secrétaire général touchant l'application de la présente résolution".

57. M. GARRETON (Chili) signale que sa délégation se porte coauteur du projet de résolution.

58. Le projet de résolution A/C.3/45/L.86, tel qu'il a été oralement révisé, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/45/L.87

59. M. RIETJENS (Belgique) dit que sa délégation a été priée d'apporter au projet un amendement mineur sur lequel il n'a pas été en mesure de consulter les autres auteurs. Le paragraphe 3 du dispositif se termine par une liste des villes où ont été organisés des cours de formation ou ateliers, liste qui avait été établie d'après les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général

(M. Rietjens, Belgique)

(A/45/348). Or, en présentant le point 12, le 20 novembre, le Directeur du Service de l'application des instruments internationaux et des procédures a signalé qu'un at lier s'était tenu à Kiev du 24 au 28 septembre 1990. L'amendement consiste donc à ajouter, à l'avant-dernière ligne du paragraphe 3, entre "Castelgandolfo" et "Manille" le mot "Kiev" et de supprimer à la ligne précédente les mots "dans son rapport".

40. M. YEGOROV (République socialiste soviétique d'Ukraine) annonce que sa délégation se porte coauteur du projet de résolution.

61. M. AGUILAR-HECHT (Guatemala) indique que sa délégation souhaite également s'en porter coauteur.

62. Le projet de résolution A/C.3/45/L.87, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/45/L.88

63. Le projet de résolution A/C.3/45/L.88 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/45/L.89

64. Le projet de résolution A/C.3/45/L.89 est adopté sans être mis aux voix.

La séance est levée à 12 h 50.